



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2026

NOMBRE DE MEMBRES	27
NOMBRE DE PRÉSENTS	16
POUVOIRS	6
NOMBRE D'ABSENTS	11
NOMBRE DE VOTANTS	22
QUORUM	14

L'an deux mille vingt-six, le 2 juillet à 10h00, le Conseil d'administration du centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) dûment convoqué le 26 juin 2026 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Étaient présents :

- Benjamin BEYSSAC
- Sandrine CHAIGNEAU
- Marie-Pierre DAVID
- Benoît DELATOUCHE
- Jean-Luc DUCERF
- Christine FOUGEROL
- Jacky GAULLIER
- Florence GOUSSU
- Françoise HANOT
- Clément HAQUET
- Sylvie HONNEUR-BÛCHER
- Bertrand MASSOT
- Sandrine MONTBAILLY
- Marie-Laure RENVOIZÉ
- Caroline SIMOES
- Sabrina VIGNY

Pouvoirs :

- Alice BAUDET a donné pouvoir à Mme RENVOIZÉ
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU a donné pouvoir à M. DUCERF
- Corine LE ROUX a donné pouvoir à M. GAULLIER
- Jean-Michel PLAULT a donné pouvoir à M. DELATOUCHE
- Magalie ROBERT a donné pouvoir à M. MASSOT
- Max VAN DER STICHELE a donné pouvoir à M. BEYSSAC

Excusés :

- Loïc BOUR
- Evelyne LEFEBVRE
- Patrick PETIT
- Sandra RENDA
- Philippe RIVE

Secrétaire de séance :

- Sandrine MONTBAILLY

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe.

Délibération n° : **2026-D-56**

Objet : **Délégations du Conseil d'administration au Président**



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2026

Délibération n° : **2026-D-56**

Objet : **Délégations du Conseil d'administration au Président**

Exposé de Bertrand MASSOT, Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Les articles 28 et 29 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion organise la répartition des compétences entre le président et le conseil d'administration. Il prévoit en particulier que le président signe les marchés et les conventions passés par le centre, qu'il représente le centre en justice et auprès des tiers.

Il peut également recevoir délégation du conseil pour :

- décider des emprunts,
- des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers,
- des prises et cessions de bail supérieur à trois ans,
- des marchés de travaux, de fournitures et de services,
- de l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- de la fixation des effectifs du centre et des conditions de leur emploi,
- ainsi que des conventions passées avec des collectivités non-affiliées ou d'autres centres de gestion en matière d'organisation de concours, en application des trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour permettre un bon fonctionnement du centre de gestion et pour conserver une capacité de réaction raisonnable, compte tenu de l'organisation de 4 à 5 conseils d'administration en moyenne par an, il est proposé de donner délégation au Président du Centre de gestion pour prendre un certain nombre de décisions dans ces matières, et pour la durée de son mandat dans les domaines et limites suivantes :

- 1) Concernant les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, des opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de marché), ainsi que des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 M€ par an,
- 2) Concernant toute décision relative aux acquisitions, échanges et aliénation de biens immobiliers,
- 3) Concernant la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris de maîtrise d'œuvre) passés selon la procédure adaptée telle que visée aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique, ainsi que pour ceux dispensés de mesure de publicité et de mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet passés en application des articles R2122-1 à R2122-9-1 du code de la commande publique, sous réserve qu'ils aient un montant inférieur aux seuils européens, ainsi que pour la prise de toutes décisions relatives à la passation des avenants des marchés et accords-cadres sus-évoqués, quel qu'en soit le montant.

- 4) L'acceptation ou le refus des dons et legs de tout montant,
- 5) Les prises et cessions de bail supérieur à 3 ans,
- 6) La fixation des effectifs du centre et des conditions de leur emploi,
- 7) La conclusion des conventions passées avec des collectivités non-affiliées ou d'autres centres de gestion en matière d'organisation de concours, dans le cadre défini aux trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et désormais codifié à l'article L452-46 du code général de la fonction publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner délégation au Président et pour la durée de son mandat dans les domaines et limites susmentionnés.

Le Président,
Bertrand MASSOT



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de
La transmission en préfecture le : **02/07/2026**
La publication le : **02/07/2026**